

**ARRETE N° AR-2022-27****OBJET : OCCUPATION et PERMISSION DE VOIRIE TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER INTERCOMMUNAL****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'urbanisme,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Considérant la demande en date du 05 septembre 2022, par laquelle l'entreprise RITTA (sise, « LA ROUARDIERE – 81500 BELCASTEL), représentée par Mr FERRARA, (Maître d'œuvre) sollicite une autorisation d'occupation et permission temporaire du domaine public pour le compte de l'entreprise IMC située « ZAC LES CADAUX » 50 rue de la Viguerie – 81370 - Saint-Sulpice-la-Pointe.

**ARRETE****ARTICLE 1 : OBJET**

L'entreprise RITTA (sise, « LA ROUARDIERE – 81500 BELCASTEL), est autorisée à réaliser une reprise partielle de l'enrobé et procéder à des travaux d'aménagement (dépose et repose de bordures) de l'entrée de l'entreprise IMC située « ZAC LES CADAUX » 50 rue de la Viguerie 81370- Saint-Sulpice-la Pointe, en vue d'un élargissement de cet accès (cf. Plan).

**ARTICLE 2 : DUREE ET PERIODE**

La présente autorisation est accordée **du 21 septembre au 30 septembre 2022 inclus**. Cette autorisation ne peut être reconduite tacitement.

**ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux contradictoire de la voirie et des espaces publics avant travaux a été dressé le 12/09/2022, en présence de Monsieur MALHOMME (Maître d'ouvrage), Monsieur FERRARA (Maître d'œuvre), Monsieur MARTINELLI (CCTA) et Madame Céline ESCRIBE (CCTA).

Un état des lieux contradictoire de la voirie et des espaces publics de fin des travaux sera programmé par les parties.

Le permissionnaire aura à la charge la remise en état des espaces verts se trouvant aux abords de la zone de travaux.

**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée par elle d'exécuter les travaux. L'intervention autorisée par la présente se doit de respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sans franchissement de fossé,
- Largeur de l'aménagement 4 mètres,
- Dépose et repose de bordures,
- Reprise de l'enrobé pour voirie lourde,
- Repositionnement de la signalétique existante avec un retrait de 1 mètre environ par rapport à l'état initial,
- 1 Arbuste à déplacer et repositionner avec un retrait de 1 mètre environ par rapport à l'état initial.

L'ensemble des travaux engagés relatifs aux passages devront être réalisés à l'identique de ceux déjà existants sur la zone d'activités économiques et adaptés à la circulation des poids lourds.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date d'ouverture du chantier.

**ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPECIALES**

Préalablement à l'ouverture du chantier, le pétitionnaire devra consulter les gestionnaires de réseaux afin de disposer des DICT concernant le site d'intervention, une copie des documents doit obligatoirement être transmise à la CCTA.

**ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En aucun cas, la responsabilité de la CCTA ne pourra être mise en cause (dégradations, vols, accidents, dus à l'activité de l'entreprise RITTA).

Le permissionnaire aura à la charge d'obtenir toutes les autorisations qui s'imposent avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 7 : ASSURANCES**

L'entreprise RITTA devra avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents à son activité et justifier de l'accomplissement de ces formalités en fournissant à la CCTA une copie du contrat d'assurance.

**ARTICLE 8 : EXECUTION**

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'entreprise, sera transmise au Représentant de l'Etat.

**ARTICLE 9 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le **21 SEP. 2022**

Le Président



Gérard PORTES



Le Président certifie que le présent arrêté a été reçu en Sous-Préfecture le

**21 SEP. 2022**

et publié le

**21 SEP. 2022**

CC IARN AGOUT

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : **AI-2022-27**

avec **0** pièce(s) jointe(s)

Date de décision : **21/09/2022**

Objet : **OCCUPATION ET PERMISSION DE VOIRIE TEMPORAIRE DU DP ROUTIER INTERCOMMUNAL**

Nature : **Arrêtés individuels**

Matière : **Domaines de competences par themes - Voirie**

Date de télétransmission : **21/09/2022**

Agent de transmission : **Patricia BALLAND**

Acte : **AR-2022-27 - OCCUPATION ET PERMISSION DE VOIRIE TEMPORAIRE DU DP ROUTIER INTERCO.pdf**

Annexes :

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*

*12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com*



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Accusé de Réception**

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 081 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : **081-200034023-20220921-AI-2022-27-AI**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **21/09/2022**